

Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 8 février 2013, RG numéro 11/02026

Roberto Thiancourt

► **To cite this version:**

Roberto Thiancourt. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 8 février 2013, RG numéro 11/02026. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2014, Jurisprudence locale, pp.14-16. hal-02860634

HAL Id: hal-02860634

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860634>

Submitted on 8 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

1.4.8. Cautionnement

Cautionnement – Caractère manifestement disproportionné – Preuve

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 8 février 2013, RG n° 11/02026

Roberto THIANCOURT

À la faveur de la loi Dutreil de 2003, le Code de la consommation s'est enrichi d'un article L. 341-4 sanctionnant par la perte de son droit de poursuite, le créancier professionnel ayant reçu un cautionnement disproportionné par rapport aux biens et revenus du souscripteur. Ainsi, toute caution-personne physique est fondée à invoquer, indépendamment de sa qualité d'avertie ou de profane², le bénéfice des dispositions de l'article susmentionné.

Le déclenchement de la sanction prévue par l'article L. 341-4 du Code de la consommation est subordonné à l'établissement du caractère manifestement disproportionné de l'engagement par rapport au patrimoine et aux revenus de la caution. Dès lors surgit l'incontournable problématique de la charge de la preuve. En effet, la démonstration de l'existence d'une telle disproportion incombe-t-elle à la caution ou bien est-ce au créancier que revient la lourde tâche de prouver la proportionnalité de l'engagement ? À l'occasion d'un arrêt rendu le 8 février 2013, la Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion a tranché cette question d'importance.

ayant empêché l'agent immobilier de réaliser la vente et ouvre droit à ce dernier à des dommages et intérêts ».

¹ M. THIOYE, « Révocabilité partielle, ad nutum, du mandat exclusif : qui peut le plus, peut le moins ! », AJDI 2010 p. 907.

² Com., 10 juillet 2012, D. 2012. AJ 2020 ; *Gaz. Pal.* 2012. 2862, obs. CH. ALBIGES.

En l'espèce, au cours de l'année 2009, un associé et une gérante d'une SARL s'étaient portés cautions solidaires des engagements de cette société. Suite au prononcé de la liquidation judiciaire de ladite société, l'une des cautions – gérante au moment de la conclusion des contrats de cautionnement – est poursuivie par la banque créancière en paiement de certaines sommes. Condamnée en première instance au versement de ces sommes, ladite caution a par suite décidé d'interjeter appel de la décision. Devant la Cour d'appel, elle demande notamment l'annulation de ses engagements en se fondant sur la règle édictée à l'article L. 341-4 du Code de la consommation. Afin de faire état de ses biens et revenus, la caution a alors produit en justice divers éléments parmi lesquels figuraient des factures de commission de l'année 2009 (ne recouvrant pas l'intégralité de ses revenus pour 2009), une attestation de droits pour la période allant de janvier 2010 à juillet 2011 (période postérieure à sa démission), ainsi que l'avis d'imposition de 2 009 (pour les revenus de 2 008). La banque considère quant à elle que la caution ne rapporte pas la preuve du caractère prétendument disproportionné de son engagement.

Après avoir brièvement rappelé les modalités d'appréciation de la disproportion au sens de l'article L. 341-4, la Cour d'appel de Saint-Denis a estimé qu'« *il appartient à la caution de démontrer que son engagement était lors de sa souscription, disproportionné à ses revenus et à son patrimoine* ». Par cette prise de position, l'arrêt de la Cour d'appel s'insère dans le droit fil d'une décision rendue seulement quelques jours auparavant par la chambre commerciale de la Cour de cassation¹. En effet, la Haute juridiction a jugé à cette occasion qu'il incombait à la caution qui entendait se prévaloir des dispositions de l'article L. 341-4 de rapporter la preuve du caractère disproportionné de son engagement par rapport à ses biens et revenus. Par ailleurs, s'agissant des diverses pièces rapportées par la caution, la Cour d'appel de Saint-Denis a estimé, en l'espèce, que celles-ci étaient « *insuffisantes à démontrer que l'engagement de la caution était, lors de sa souscription, manifestement disproportionné à ses biens et revenus* » puisque ne permettant pas au juge d'avoir une exacte appréciation de ses revenus au moment où elle avait souscrit son engagement. Ainsi, l'arrêt commenté nous renseigne sur le rôle actif que doit avoir la caution dans la preuve du caractère disproportionné de son engagement. À l'inverse, la banque ne semble pas avoir à effectuer de démarches particulières, ce que semble d'ailleurs indiquer la jurisprudence récente de la Cour de cassation. En ce sens, il est opportun de se référer à un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation de 2 010 duquel il ressortait que « *l'engagement de caution conclu par une personne physique au profit d'un créancier professionnel ne doit pas être manifestement disproportionné aux biens et revenus déclarés par la caution, dont le créancier,*

¹ Com., 22 janvier 2013, pourvoi n° 11-25.377 : D. 2013. Chron. C. cass. 1175, obs. H. GHUILLOU ; Gaz. Pal. 2013. 1095, obs. CH. ALBIGES ; RD banc. fin. 2013, n° 55, obs. D. LEGEAS.

en l'absence d'anomalies apparentes, n'a pas à vérifier l'exactitude »¹. Toutefois, en pratique, les conseils des créanciers professionnels devraient sans doute préconiser à leur client d'adopter une démarche active dans la démonstration du caractère a priori proportionné du cautionnement aux biens et facultés contributives de la caution.

La décision de la Cour d'appel de Saint-Denis semble, *prima facie*, prendre le contrepied des solutions régulièrement retenues en matière de responsabilité civile du créancier à raison d'un défaut d'information ou de mise en garde². Bien qu'elle fasse ainsi entièrement peser la charge de la preuve de la disproportion sur les épaules de la caution, la décision de la Cour doit néanmoins être approuvée. En effet, comme cela a pu être souligné³, une telle dissemblance au niveau du régime probatoire se comprend parfaitement dans la mesure où l'article L. 341-4 ne met à la charge du créancier professionnel aucune obligation positive puisque cet article ne fait qu'instaurer une hypothèse de déchéance du droit pour le créancier de se prévaloir de l'engagement souscrit par la caution. Ainsi, on en revient à une application classique de l'adage *actori incumbit probatio*. C'est donc bien à la caution qui cherche à se départir de son engagement qu'il incombe de prouver la disproportion de celui-ci par rapport à ses biens et revenus.

En somme, la porte de sortie contractuelle offerte par l'article L. 341-4 du Code de la consommation aux cautions personnes physiques est loin d'être grande ouverte !

¹ Com., 14 décembre 2010, pourvoi n° 09-69.807.

² V. par exemple : Ch. mixte, 29 juin 2007, pourvoi n° 06-11.673.

³ D. 2013. Chron. C. cass. 1175, obs. H. GUILLOU.